

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.650 du 30 avril 2008

G/A.91.553/XIII-1669

En cause : **HAINÉ** Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD
et Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des P.M.E., Indépendants,
Agriculture et de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2000 par Marie-Louise HAINÉ qui
demande l'annulation de l'arrêté royal du 1^{er} mars 2000 fixant des mesures temporaires
pour la gestion financière et matérielle des Musées royaux d'Art et d'Histoire;

Vu l'arrêt n/89.214 du 4 août 2000 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 89.425 du 30 août 2000 rejetant la demande de suspension de
l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 octobre 2000
par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section, du 12 novembre 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 novembre 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 septembre 2007, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente avril deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.